



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU CENTRE EQUESTRE

**Par la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE
Au profit de la société F. DUVILLARD CHEVAUX**

Vu les délibérations du Conseil municipal n° **DEL2026-******* et **DEL2026-******* du 21 octobre 2026,

Entre :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **M. Basile DUNAND**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité,

D'une part, dénommée la COMMUNE,

Et :

F. DUVILLARD CHEVAUX, société à responsabilité limitée au capital social de 10800 €, dont le siège social est situé au 255 ROUTE DU FEUG 74120 DEMI-QUARTIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 819 304 007, représentée par **M. Florian DUVILLARD** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

D'autre part, dénommé l'OCCUPANT,

EXPOSE

La Commune des Contamines-Montjoie est propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant un centre équestre situé au 2899, route de Notre-Dame-de-la-Gorge.

Dans le cadre de sa politique d'animation du village, de valorisation de son patrimoine et de développement des activités de loisirs et de tourisme, la Commune souhaite favoriser le maintien et, le cas échéant, la réintégration d'une activité équestre sur son territoire.

Le centre équestre a notamment été utilisé dans le cadre de l'exploitation du service de navettes hippomobiles mis en place par la Commune pendant la saison estivale 2026. Ce service ayant pris fin, la Commune souhaite étudier les conditions dans lesquelles le site pourrait accueillir une activité équestre autonome, adaptée aux besoins du territoire et susceptible de s'inscrire dans la durée.

La société **F. DUVILLARD CHEVAUX**, qui a précédemment utilisé les installations dans le cadre de l'exécution du service de navettes hippomobiles, souhaite poursuivre une activité équestre sur le site.

La Commune entend permettre une **période d'expérimentation limitée dans le temps**, afin d'apprécier les conditions d'exploitation du centre, son intérêt pour la population et les visiteurs, les contraintes de fonctionnement ainsi que la viabilité économique de l'activité.

La présente convention est conclue dans cet objectif.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UN – OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Occupant à **utiliser temporairement les biens désignés à l'article 2, afin d'y exercer une activité équestre** conforme à leur destination et à la réglementation applicable.

ARTICLE DEUX – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Centre équestre communal

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), 2899 route de Notre Dame de la Gorge, un centre équestre comprenant :

- un immeuble à usage d'écurie comprenant 10 stalles à chevaux, une sellerie, des vestiaires, douches, W.C,
- un petit chalet en bois comprenant une cuisine et deux chambres,
- un terrain comprenant une petite carrière,
- une parcelle de terre.

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
E	598	La Gorge	00ha 05a 00ca
E	603	La Gorge	00ha 02a 32ca
E	1687	2899 route de ND de la Gorge	00ha 03a 87ca
E	1695	La Gorge	00ha 08a 92ca
E	1720	La Gorge	00ha 03a 72ca

Surface totale : 00ha 23a 83ca

Ledit **BIEN** relève du domaine privé communal.

Etant ici précisé que le garage dépendant du centre équestre est actuellement occupé par la COMMUNE. Celle-ci s'efforcera de le libérer dans les meilleurs délais, sans toutefois s'y engager : cette libération ne constitue pas une garantie et ne saurait engager la responsabilité de la **COMMUNE**, ni donner lieu à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité au profit de l'**OCCUPANT**.

2.2 Terrain privé

La Commune autorise également à l'utilisation du terrain ci-après désigné, appartenant à M. et Mme René BOUVIER, en vertu d'un contrat de bail conclu entre ces-derniers et la Commune le 26 mai 2026 :

Aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), route de Notre Dame de la Gorge, des parcelles destinées à parquer des chevaux, cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
E	2046	Le Pontet	00ha 39a 12ca
E	2040	Le Pontet	00ha 04a 01ca

Surface totale : 00ha 43a 13ca

Tel que les **BIENS** existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un plan de situation demeure annexé.

ARTICLE TROIS – DESTINATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les biens sont mis à disposition exclusivement pour l'exploitation d'une activité équestre, dans les limites définies par la présente convention.

L'Occupant pourra notamment y organiser les activités suivantes, sous réserve des autorisations nécessaires :

- accueil et hébergement temporaire des équidés dans les installations prévues à cet effet ;
- activités équestres de loisirs et de découverte ;
- prestations d'accompagnement ou d'animation équestres ;

- activités complémentaires compatibles avec la destination du site et préalablement autorisées par écrit par la Commune.

L'Occupant devra présenter à la Commune, avant le démarrage de l'activité, une description des prestations envisagées, des modalités d'accueil du public, des tarifs pratiqués et des conditions d'exploitation.

Toute modification substantielle de l'activité, toute sous-occupation ou toute mise à disposition à un tiers devra recevoir l'accord écrit préalable de la Commune.

L'Occupant exercera son activité sous sa seule responsabilité, en son nom et pour son propre compte.

ARTICLE QUATRE – DUREE

La présente convention est établie rétroactivement pour une durée déterminée allant **du 16 septembre 2026 au 26 mai 2027.**

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'une décision expresse de la Commune et d'un avenant ou d'une nouvelle convention, après examen du bilan de l'expérimentation et vérification des conditions juridiques applicables.

A l'expiration de la convention, l'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE CINQ – EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX COMMERCIAUX ET RURAUX – ABSENCE DE DROIT AU RENOUELEMENT

La présente convention est conclue dans le cadre d'une occupation précaire et temporaire du domaine privé de la commune. En conséquence, elle exclut expressément l'application des dispositions relatives aux baux commerciaux, en vertu des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, ainsi que des dispositions applicables aux baux ruraux, conformément aux articles L.411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

L'OCCUPANT reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les biens loués. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tout droit et avantage quelconque accordé à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux décrits ci-dessus.

ARTICLE SIX - RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'occupant moyennant **un préavis d'un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.**

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement et de plein droit :

- en cas de liquidation de l'OCCUPANT,
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, du fait des tiers ou de l'OCCUPANT.

Dans ces hypothèses, la COMMUNE se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE SEPT – CONTREPARTIE FINANCIERE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de cent euros (100,00 euros), payable à terme échu, c'est-à-dire à la fin de chaque mois pour le mois écoulé, par virement sur le compte du Trésor public.

Ce montant, volontairement modéré, est motivé par la volonté de la Commune de favoriser, pour une durée limitée, la réimplantation d'une activité équestre locale, de contribuer à l'animation du village et à l'attractivité touristique du territoire et d'évaluer les conditions de viabilité d'une exploitation pérenne du centre équestre.

Il constitue une mesure temporaire d'accompagnement de l'expérimentation et ne vaut ni engagement de soutien financier ultérieur, ni promesse de renouvellement, ni garantie de rentabilité pour l'Occupant.

Le paiement du loyer ne dispense pas l'Occupant de supporter les dépenses qui lui incombent au titre de la présente convention, notamment les consommations individualisables, les assurances, les frais de fonctionnement, le nettoyage, la gestion des déchets et les réparations rendues nécessaires par son activité.

La Commune conservera la possibilité, à l'issue de la période d'expérimentation, de proposer des conditions financières différentes pour toute occupation ultérieure.

ARTICLES HUIT – JOUISSANCE

L'**OCCUPANT** s'engage à prendre les biens objets des présentes dans l'état où ils se trouvent, au jour de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la **COMMUNE**, pendant la durée des présentes, aucune réparation.

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des installations puis lors de leur restitution.

À défaut d'état des lieux d'entrée, les biens seront réputés avoir été reçus en bon état d'entretien.

Alimentation eau

L'**OCCUPANT** reconnaît avoir été informé qu'en raison du risque de gel, l'alimentation en eau des biens est coupée au niveau du réseau. Les biens sont en conséquence mis à disposition sans eau pendant la période hivernale jusqu'à la remise en service du réseau par la **COMMUNE**.

L'**OCCUPANT** fait son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'abreuvement des animaux et de l'ensemble de ses besoins en eau par ses propres moyens. L'absence d'eau ne peut donner lieu à aucune réduction de loyer, ni à aucune indemnité ou demande de travaux à l'encontre de la **COMMUNE**.

ARTICLE NEUF - CONDITIONS D'OCCUPATION

9.1 Conditions générales

L'**OCCUPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes quant à l'occupation du terrain objet des présentes :

- * Utiliser les équipements conformément à leur destination ;
- * Préserver le patrimoine de la **COMMUNE** en assurant la surveillance et l'entretien du site et en veillant à son utilisation normale, conforme à sa destination, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- * Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, et respecter toute obligation législative et réglementaire concernant la salubrité et la sécurité publique ;
- * Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du terrain et de son environnement ne soient troublés en aucune manière par son fait, son activité, les personnes qu'il emploie ou les clients ou visiteurs de son activité ;
- * Laisser l'accès à la Commune aux biens mis à disposition afin de vérifier le respect des dispositions de la présente convention.

9.2 Conditions particulières relatives au terrain privé

L'Occupant reconnaît que le terrain visé à l'article 2.2 appartient à un propriétaire privé.

L'autorisation accordée par la Commune est consentie dans la limite des droits qu'elle détient en vertu de la convention conclue avec le propriétaire.

L'Occupant s'engage à respecter toutes les obligations découlant de cette convention.

En cas de résiliation, de non-renouvellement ou d'extinction des droits de la Commune sur ce terrain, l'Occupant devra cesser immédiatement toute occupation des lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

9.3 Conditions particulières relatives à l'exploitation et au bien-être animal

L'Occupant s'engage à :

- assurer en permanence le bien-être des chevaux,
- garantir l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux,
- assurer le suivi sanitaire et vétérinaire nécessaire,
- maintenir les installations dans un état constant de propreté,
- suspendre l'exploitation lorsque les conditions météorologiques, sanitaires ou de sécurité le justifient.

ARTICLE DIX – CHARGES, TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'Occupant prendra les biens dans l'état constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Il assurera, à ses frais :

- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des espaces extérieurs et des équipements utilisés ;
- le ramassage et l'évacuation des déjections équinées et des déchets liés à son activité ;
- la gestion des consommations d'eau, d'électricité et des autres fluides liés à l'exploitation, selon les modalités de mesure ou de refacturation convenues avec la Commune ;
- les menues réparations et la remise en état des dégradations imputables à son activité, à ses salariés, à ses clients ou aux animaux dont il a la garde.

Les grosses réparations, les travaux structurels et les interventions relevant légalement du propriétaire demeurent régis par les règles applicables au bien et par les stipulations expresses de la présente convention.

Aucun travaux, aménagement, transformation ou installation fixe ne pourra être entrepris sans l'autorisation écrite préalable de la Commune et, lorsque cela est nécessaire, des propriétaires concernés.

Aucune indemnité ne sera due pour les aménagements réalisés sans accord écrit ou pour les dépenses engagées sans autorisation préalable

ARTICLE ONZE – ASSURANCE

L'OCCUPANT s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention :

- une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés aux activités exercées dans le cadre de l'occupation autorisée,
- une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers,
- une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux biens mis à disposition.

Il devra en justifier à tout moment auprès de la Commune, sur simple demande de celle-ci, notamment par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE DOUZE – SUIVI ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'Occupant s'engage à participer au bilan de l'expérimentation organisé par la Commune.

À ce titre, il transmettra, au plus tard quinze jours avant le terme de la convention, un bilan comprenant notamment :

- la nature des activités effectivement proposées ;
- les périodes et horaires d'ouverture ;
- le nombre de clients ou d'usagers accueillis, dans le respect de la réglementation applicable ;
- les principales dépenses et recettes liées à l'activité, sous une forme synthétique permettant d'apprécier son équilibre économique ;
- les difficultés rencontrées et les mesures correctives envisagées ;
- les besoins éventuels en équipements, travaux ou adaptations ;
- les perspectives de poursuite et les conditions nécessaires à une exploitation pérenne.

La Commune pourra demander des éléments complémentaires raisonnablement nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation, dans le respect du secret des affaires et des règles applicables à la protection des données.

Le bilan permettra à la Commune d'apprécier l'intérêt local de l'activité, son fonctionnement et les conditions d'une éventuelle poursuite. Il ne crée aucun droit à une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE TREIZE – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Pour l'OCCUPANT	Le
Pour la COMMUNE Le Maire Monsieur Basile DUNAND	Le